



Décision de réévaluation

RRD2004-01

Réévaluation du bromure de méthyle

Le présent document vise à renseigner les titulaires d'homologation, les agents de réglementation des pesticides et le public canadien sur la décision de réévaluation du bromure de méthyle au Canada.

Des améliorations majeures ont été apportées aux étiquettes des produits contenant du bromure de méthyle. Après le 1^{er} janvier 2005, outre le bromure de méthyle déjà importé, recouvert, recyclé, récupéré, utilisé ou pour être détruit, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromure de méthyle ne seront autorisées que pour les utilisations exposées dans le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (Règlement sur les SACO, 1998). L'approbation d'Environnement Canada et des parties ayant ratifié le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (Protocole de Montréal) sera nécessaire pour obtenir une exemption d'utilisation critique. Quant aux utilisations d'urgence, seule l'approbation d'Environnement Canada sera requise, mais les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal examineront la demande par la suite. Les utilisations pour le traitement en quarantaine et le traitement préalable à l'expédition seront encore permises, tel qu'indiqué dans le Règlement sur les SACO.

Veillez prendre note que les exemptions apportées par Environnement Canada au Règlement sur les SACO en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE, 1999) ne remplacent pas les décisions d'homologation rendues par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et ne les rendent pas inutiles. Les titulaires d'homologation devront modifier leurs étiquettes afin de se conformer aux exigences du Protocole de Montréal.

(also available in English)

Le 9 mars 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**

ISBN : 0-662-75962-1 (0-662-75963-X)

Numéro de catalogue : H113-12/2004-1F (H113-12/2004-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

Le Canada abandonne graduellement l'utilisation du bromure de méthyle en vertu du Règlement sur les SACO découlant de la LCPE. L'utilisation de ce produit est contrôlée par le biais d'un système d'allocations transférables administré par Environnement Canada. Par rapport aux niveaux de 1991, l'utilisation du bromure de méthyle avait diminué de 50 % en 2001 et de 20 % de plus en 2003.

1.1 Mesures réglementaires proposées par l'ARLA

La réévaluation de 15 fumigants, dont le bromure de méthyle, a été annoncée le 27 octobre 1980 (Circulaire aux titulaires d'homologation R-1-204).

Le bromure de méthyle est un produit antiparasitaire fumigène extrêmement efficace utilisé pour la répression des insectes, des nématodes, des mauvaises herbes et des agents pathogènes dans les cultures, les pépinières forestières, les serres de plantes ornementales et les produits forestiers. Il est principalement utilisé pour la fumigation du sol, la protection après récolte et les traitements en quarantaine. En date du 31 décembre 2003, on comptait sept produits homologués au Canada, dont deux matières actives de qualité technique et cinq préparations commerciales. Le Canada ne fabrique pas de bromure de méthyle, mais il en importe des États-Unis.

Au début des années 90, l'ARLA a lancé le Programme d'amélioration des étiquettes (PAE) dans le cadre d'une démarche de réévaluation de tous les produits fumigènes. Le PAE, qui touchait les fumigants contenant 100 % de bromure de méthyle, prévoyait notamment les mesures suivantes :

- Des mesures de précaution accrues pour tous les scénarios d'utilisation (notamment pour les fumigations de caves et d'enceintes de stockage, de remorques sur rail ou de tracteurs-remorques, de fourgons, d'autocars, de conteneurs maritimes, de denrées sous bâches, d'entrepôts, d'élévateurs à grains, de navires et d'usines de transformation d'aliments) dans le but de protéger les travailleurs et l'environnement.
- L'ajout de la mise en garde qui suit : « Le bromure de méthyle a un effet nocif sur la couche d'ozone; ce produit est maintenant contrôlé en vertu du Protocole de Montréal. Il faut s'efforcer de prévenir les émissions et, si possible, de récupérer le produit et de le recycler. »
- Le recours obligatoire, pour tout traitement avec du bromure de méthyle, à des manipulateurs de produits accrédités et qualifiés ou à des personnes sachant très bien comment utiliser adéquatement l'équipement de protection, les appareils de détection et connaissant bien les procédures à suivre en cas d'urgence.

- L'installation obligatoire, par les personnes manipulant le bromure de méthyle, d'affiches ou de panneaux d'avertissement à toutes les entrées du secteur fumigé, conformément aux règlements provinciaux.
- La présence obligatoire d'au moins deux personnes sur les lieux de la fumigation, pendant toute la durée des opérations présentant un risque d'exposition au bromure de méthyle.
- L'autorisation d'entrer dans les zones fumigées seulement si la concentration de bromure de méthyle est inférieure à 3 ppm, tel qu'indiqué par des appareils de détection sensibles.
- L'obligation, pour toutes les personnes manipulant le bromure de méthyle, de porter un appareil respiratoire autonome approuvé par le NIOSH/MSHA ou une combinaison d'appareil de protection respiratoire à adduction d'air et d'appareil respiratoire autonome **pendant toutes les opérations** (lors de l'utilisation du produit fumigène; au début de l'étape d'aération, lors de la détection des concentrations présentes sur les lieux après l'aération, lors de déversement ou de fuite, lors du retrait des affiches ou panneaux d'avertissement), et ce, jusqu'à ce que la concentration de bromure de méthyle soit inférieure à 3 ppm.
- L'ajout de tableaux détaillés décrivant les denrées, les organismes nuisibles, la dose requise et le temps d'exposition nécessaire pour la fumigation.
- Des directives claires sur la fumigation du bois et des produits du bois.
- De nouveaux renseignements sous un nouveau titre « Périodes d'aération pour les denrées alimentaires ».

Des améliorations ont également été apportées aux étiquettes des produits à base de bromure de méthyle traités avec une autre matière active, y compris l'ajout de mises en garde dans un encadré, de mesures de précaution détaillées relatives à l'environnement et des procédures d'élimination.

1.2 Autres mesures concernant le bromure de méthyle

Le Protocole de Montréal est un accord international ratifié par plus de 180 pays en vue de contrôler la production, l'importation et l'utilisation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dont le bromure de méthyle. Depuis 1987, le Canada a promulgué un règlement pour respecter ses engagements dans le cadre du Protocole de Montréal. Au Canada, on abandonne graduellement les utilisations du bromure de méthyle en application du Règlement sur les SACO découlant de la LCPE. L'utilisation du bromure de méthyle est contrôlée par le biais d'un système d'allocations transférables administré par Environnement Canada. Comparativement aux niveaux de 1991, l'utilisation de bromure de méthyle avait diminué de moitié en 2001 et de 20 % de plus

en 2003. Après le 1^{er} janvier 2005, outre le bromure de méthyle déjà importé, recouvert, recyclé, récupéré, utilisé ou pour être détruit, le bromure de méthyle ne pourra être fabriqué, utilisé, vendu, mis en vente, importé ou exporté que pour les utilisations exposées dans le Règlement sur les SACO. L'approbation d'Environnement Canada et des parties ayant ratifié le Protocole de Montréal sera nécessaire pour obtenir une exemption d'utilisation critique. Quant aux utilisations d'urgence, seule l'approbation d'Environnement Canada sera requise, mais les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal examineront la demande par la suite. Les utilisations pour le traitement en quarantaine et le traitement préalable à l'expédition seront encore permises, tel qu'indiqué dans le Règlement sur les SACO.

« Traitement en quarantaine » : application de bromure de méthyle sur une marchandise, un produit, une installation ou un moyen de transport afin d'empêcher la propagation de parasites justiciables de quarantaine, de les combattre ou de les éliminer, si cette application est une condition d'entrée imposée par la législation du pays importateur ou une exigence d'une loi canadienne.

« Traitement préalable à l'expédition » : application de bromure de méthyle sur une marchandise ou un produit entièrement destiné à l'exportation, ou sur un moyen de transport, dans les 21 jours précédant l'exportation, qui est exigée par le pays importateur ou dans le cadre des programmes sanitaires ou phytosanitaires canadiens applicables aux exportations.

Les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal ont élaboré des critères d'exemption fondamentaux pour les **utilisations critiques et d'urgence**. L'approbation d'Environnement Canada et des parties ayant ratifié le Protocole de Montréal sera nécessaire pour obtenir une exemption d'utilisation critique. Quant aux utilisations d'urgence, seule l'approbation d'Environnement Canada sera requise, mais les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal examineront la demande par la suite.

L'ARLA travaille de concert avec des organismes gouvernementaux dont Environnement Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Agriculture et Agroalimentaire Canada à la mise en oeuvre du programme d'abandon graduel du bromure de méthyle ainsi qu'à la promotion et au développement de stratégies de remplacement des utilisations du bromure de méthyle. Les calendriers d'abandon graduel et les exemptions sont présentement harmonisés à ceux de la United States Environmental Protection Agency (EPA) et de l'Union européenne. Les mesures prises dans le cadre du PAE permettent de protéger les travailleurs et l'environnement durant la période d'abandon graduel du bromure de méthyle.

2.0 Décision réglementaire

Des améliorations majeures ont été apportées aux étiquettes des produits contenant du bromure de méthyle. Après le 1^{er} janvier 2005, outre le bromure de méthyle déjà importé, recouvert, recyclé, récupéré, utilisé ou pour être détruit, la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de bromure de méthyle ne seront autorisées que pour les utilisations exposées dans le Règlement sur les SACO.

L'approbation d'Environnement Canada et des parties ayant ratifié le Protocole de Montréal sera nécessaire pour obtenir une exemption d'utilisation critique. Quant aux utilisations d'urgence, seule l'approbation d'Environnement Canada sera requise, mais les parties ayant ratifié le Protocole de Montréal examineront la demande par la suite. Les utilisations pour le traitement en quarantaine et le traitement préalable à l'expédition seront encore permises, tel qu'indiqué dans le Règlement sur les SACO.

Veillez prendre note que les exemptions apportées par Environnement Canada au Règlement sur les SACO en vertu de la LCPE ne remplacent pas les décisions d'homologation rendues par l'ARLA en vertu de la LPA et ne les rendent pas inutiles. Les titulaires d'homologation devront modifier leurs étiquettes afin de se conformer aux exigences du Protocole de Montréal.